

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N° 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATOFA 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1950	9 août	Arrêté ministériel n° 58 fixant le taux mensuel des bourses pour l'année scolaire 1950-51 (Arrêté de promulgation n° 1236 i. p., du 13 octobre 1950).	608
------	--------	---	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

15 mars	Extrait (gendarmerie)	608
---------	-----------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

12 oct.	Arrêté n° 1228 f. c., annulant trois ordres de recettes.	609
13 oct.	Décision n° 1230 c., nommant M. L.-A. Girault, secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie, gouverneur par intérim à compter du 13 octobre 1950.	609
13 oct.	Arrêté n° 1231 i. l., relatif à la confection du livret de travail.	609
13 oct.	Décision n° 1248 c., chargeant M. Marchesseau, administrateur de 2 ^e classe des colonies, des fonctions de secrétaire général par intérim.	611
16 oct.	Arrêté n° 1252 s. g., portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie.	611
16 oct.	Décision n° 1253 a. e., relative aux déclarations douanières de cabotage.	611
18 oct.	Arrêté n° 1267 a. e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.	612

18 oct.	Arrêté n° 1268 a. p. a., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1950.	612
18 oct.	Arrêté n° 1269 c. o., annulant la prise en charge des rôles supplémentaire et principal 1948 pour une somme de 45.800 francs, sur les patentes, les 40 % c. e., les 50 % c. p. et l'impôt sur la propriété bâtie.	612
20 oct.	Décision n° 1295 f. c., nommant un régisseur d'avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessaires par les travaux d'urbanisme.	613
21 oct.	Arrêté n° 1299 f. c., prescrivant la réalisation des valeurs de la caisse de réserve du service local des Etablissements français de l'Océanie.	613
21 oct.	Arrêté n° 1300 s. g., fixant les tarifs des cessions, des services et des locations consenties par le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.	614
23 oct.	Arrêté n° 1304 f. c., ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir le versement du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer afférent au 3 ^e trimestre 1950, exercice 1950-51.	616
26 oct.	Arrêté n° 1308 f. c., portant classement d'agents locaux dans les échelles indiciaires.	617
	Extraits.	617

AVIS OFFICIELS

Avis.— Médaille d'honneur.	619
Enquête de commodo et incommodo. — M ^{me} Hugoline Colombani.	620
— M ^{lle} Sarah Colombani.	621
— M. Pierre Tetiarahi.	621

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.	621
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1236 i.p., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 13 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

l'arrêté ministériel n° 58 du 9 août 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 58 fixant le taux mensuel des bourses pour l'année scolaire 1950-51.

(Du 9 août 1950.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux mensuel des bourses prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-51 :

Catégorie A	179.000
Catégorie B	188.000
Catégorie C	215.000
Catégorie D	232.000

Art. 2. — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-annexé :

Art. 3. — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 § c et 8 § a de l'arrêté susvisé est fixé à 650 francs par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

- à l'aller : 1) - du prix du billet de chemin de fer 3^e cl. du port de débarquement au lieu d'affectation.
- 2) - d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs. de bagages pour ce même trajet.
- au retour : 1) - du prix du billet de chemin de fer 3^e cl. du lieu de la dernière affectation au port d'embarquement.
- 2) - d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs. de bagages pour ce même trajet.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévu à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'ar-

rêté susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-51 :

Catégorie A	50.000 Frs.
Catégorie B	50.000 -
Catégorie C	50 000 -
Catégorie D	60 000 -

Art 5. — Le supplément de 40.000 frs. prévu au tableau de l'article 2 ci-dessus n'est pas dû à l'allocataire qui arrive pour la première fois dans la Métropole, l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 en tenant lieu.

Art. 6. — Les boursiers de la catégorie D percevront pendant les grandes vacances ou pendant leur traitement hospitalier un secours scolaire de 100 frs. par jour destiné au paiement de leur chambre.

Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à 15 jours ni supérieure à trois mois.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1950.Art. 8. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse, le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des territoires et groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

AUJOULAT.

Catégories	A	B	C	D
Neuf mensualités de chacune	8.000	9.000	12.000	16.000
Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité ..	40.000	40.000	40.000	40.000
Nota	Ce supplément sera mandaté de la façon suivante : 25.000 fr. au début de l'année scolaire, 15.000 fr. à Pâques.			
	(Les frais de scolarité élevés font l'objet de la procédure prévue aux art. 10 et 11 du décret du 28 juin 1949).			
Supplément en vue des vacances de Noël	9.000	9.000	9.000	»
Supplément en vue des vacances de Pâques	10.000	10.000	10.000	»
Grandes vacances scolaires :				
3 mensualités de chacune	16.000	16.000	16.000	»

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté ministériel du 15 mars 1950, M. le colonel de gendarmerie Cases (Emmanuel-Pierre-Jean), est nommé au poste d'officier supérieur de gendarmerie détaché permanent au ministère de la France d'outre-mer pour l'exécution de missions d'inspection, d'étude et d'enquête concernant la gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer prévues par l'article 1^{er} du décret n° 50-100 du 20 janvier 1950.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1228 f.c., annulant trois ordres de recettes.

(Du 12 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés n° 789 f.c. en date du 22 juillet 1949, n° 1083 f.c. en date du 5 octobre 1949, n° 587 f.c. en date du 17 mai 1950 prescrivant prélèvements sur la caisse de réserve du budget local pour la dotation du territoire au F.I.D.E.S. Exercice 1948-1949 et exercice 1949-1950;

Vu les ordres de recettes n° 1438 en date du 31 mai 1948 de Fr. 27.375.000 au titre du chapitre 9 article 1 du budget local exercice 1948, n° 937 en date du 13 octobre 1949 de Fr. 1.500.000 au titre du chapitre 9 article 1 du budget local exercice 1949, n° 395 en date du 23 mai 1950 de Fr. 24.606.000 au titre du chapitre 9 article 1 du budget local exercice 1950 émis au nom du trésorier-payeur du territoire pour constater les prélèvements effectués en vertu des arrêtés susvisés sur la caisse de réserve du budget local;

Vu les arrêtés n° 424 f.c. et n° 925 f.c. en date du 3 août 1950 ordonnant des prélèvements sur la caisse de réserve du service local pour couvrir les versements du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer et annulant les arrêtés susvisés n° 789 f.c. en date du 22 juillet 1949, n° 1083 f.c. en date du 5 octobre 1949 et n° 587 f.c. en date du 17 mai 1950;

Attendu que les opérations prescrites par ces arrêtés doivent être annulées;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 10 octobre 1950,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont annulés les ordres de recettes ci-après émis au nom du trésorier-payeur au titre du chapitre 9 article 1 du budget local savoir :**Exercice 1948**

n° 1438 du 31 mai 1949 de la somme de Vingt-sept millions trois cent soixante quinze mille francs 27 375.000 »

Exercice 1949

n° 937 du 13 octobre 1949 de la somme du Un million cinq cent mille francs 1.500 000 »

Exercice 1950et pour la somme de Vingt millions sept cent six mille francs 20.706.000 »
l'ordre de recette n° 395 en date du 23 mai 1950 de la somme de Vingt-quatre millions six cent six mille francs (24.606.000).

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1230 c., nommant M. L.A. Girault, secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie, gouverneur par intérim à compter du 13 octobre 1950.

(Du 13 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le télégramme chiffré n° 90 du 25 septembre 1950 du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Monsieur L. A. Girault, secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie, exercera les fonctions de gouverneur par intérim à compter du 13 octobre 1950, date de mon embarquement.

Les pièces soumises à sa signature porteront la mention : " Le gouverneur par intérim ".

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1231 i. t., relatif à la contexture du livret de travail.

(Du 13 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 24 mars 1924 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles, approuvé par décret du 29 mai 1924, notamment en son article 25;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs généraux, résidents supérieurs et chefs de territoire;

Sur le rapport de l'inspecteur du travail;

Vu l'avis émis par le conseil du travail et de la main-d'œuvre en sa séance du 3 avril 1950;

Vu l'avis favorable de l'assemblée représentative, émis en sa séance du 2 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le livret de travail prévu par l'article 25 de l'arrêté du 24 mars 1924 précité, aura une contexture conforme à celle annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le livret est signé par le travailleur, ou revêtu de ses empreintes digitales, s'il ne sait signer, par l'employeur et visé par l'inspecteur du travail ou son délégué.

Art. 3. — Le livret doit être rempli par l'employeur dans la semaine qui suit l'embauchage définitif du salarié. S'il est déjà titulaire d'un livret, le travailleur doit le remettre à son employeur dans la semaine de son embauchage. Le livret est ensuite conservé par l'employeur et remis au titulaire à la fin de l'engagement, après avoir été complété.

Art. 4. — Il est interdit d'inscrire sur le livret des mentions autres que celles prévues, et en particulier d'y porter des appréciations favorables ou défavorables au titulaire.

Art. 5.— Le livret doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur du travail ou de son délégué.

Art. 6.— Les travailleurs devront être munis du livret de travail dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté, par les soins et aux frais de l'employeur.

Art. 7.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de 200 à 500 francs.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1950.
A ANZIANI.

Couverture et 1^{re} page, recto.

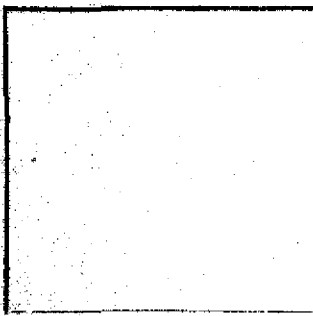
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE
INSPECTION DU TRAVAIL

Livret personnel du travailleur.

appartenant à

1^{re} page, recto { Le présent carnet contenant
..... pages a été visé par
Nous.....
Inspecteur du Travail, à Papeete, le...
.....

(Signature et cachet).



1^{re} page, verso.

ETAT CIVIL DU TRAVAILLEUR

Nationalité.....
Nom, prénoms, surnoms.....
Lieu et date de naissance.....
Marié, célibataire ou en ménage.....
Date du mariage.....
Nom de la femme.....
Nombre d'enfants à charge.....
Adresse.....
Profession.....
Date d'entrée dans le Territoire (étrangers) et travailleurs originaires d'un autre territoire.....
Numéro et date de délivrance des passeports et visa (étranger).....

(Signature du titulaire).

2^{me}, 3^{me}, 4^{me} page, recto et verso.

ENFANTS DU TRAVAILLEUR

1^{er} enfant (légitime, adopté, recueilli) (1).
Nom, prénoms, surnoms.....
Sexe et âge.....
Date et lieu de naissance (2).....
Domicile.....
Marié ou célibataire.....
Profession.....
2^{me} enfant (légitime, adopté, recueilli) (1).
Nom, prénoms, surnoms.....
Sexe et âge.....
Date et lieu de naissance (2).....
Domicile.....
Marié ou célibataire.....
Profession.....

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Exactement connus.

5^{me}, 6^{me}, 7^{me} page, recto et verso.

ETAT PROFESSIONNEL DU TRAVAILLEUR (1)

Entreprise.....
Nom du Chef d'entreprise.....
Adresse de l'entreprise.....
Lieu d'emploi du travailleur.....
Emplois attribués (2).....
.....
Date d'embauchage.....
Date de départ.....
Interruption du travail de plus de huit jours et causes.....
.....
Nature de l'engagement.....
(écrit ou verbal).
Durée de l'engagement.....
Salaire alloué.....
.....
Accessoires de salaire.....
.....
Avantages en nature (3).....
Logement.....
Nourriture.....
Soins médicaux.....
Avantages à la famille.....
Congés accordés.....
.....
Accidents du travail survenus.....

(Signature de l'employeur).

(1) à remplir par l'employeur.
(2) avec indication de la catégorie professionnelle s'il en existe une.
(3) mettre oui ou non.

DÉCISION n° 1248 c., chargeant M. Marchesseau des fonctions de secrétaire général par intérim.

(Du 3 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 1230 c. du 13 octobre 1950 suivant laquelle la charge du territoire est confiée, provisoirement, à M. L. Girault, secrétaire général;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Marchesseau, administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé des fonctions de secrétaire général par intérim pendant la durée des fonctions de gouverneur par intérim du secrétaire général titulaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTE n° 1252 s.g., portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 30 mars 1949 relevant le taux des indemnités kilométriques pour utilisation d'une voiture personnelle;

Sur la proposition du secrétaire général;

L'assemblée représentative et le conseil privé entendus;

Vu l'approbation ministérielle n° 28735 PEL/BE du 23 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont fixées, conformément aux tableaux ci-après, diverses indemnités ou allocations susceptibles d'être allouées au personnel en service dans le territoire :

NATURE — TRANSPORTS

MONTANT

A. — Indemnités représentatives de frais :

I. — Indemnité kilométrique automobile personnelle :

a) Taux limites fixés par le décret du 30 mars 1950 :

5 CV et au-dessous	jusqu'à 5000 kms.....	6 30	FM
	après —	2 75	»
6, 7 et 8 CV	jusqu'à —	7 40	»
	après —	3 20	»
9 CV et au-dessus	jusqu'à —	8 »	»
	après —	3 50	»

b) Indemnité de bicyclette ou de monture personnelles :

Agents des douanes et du service d'hygiène...	500	»	CP
Tous autres agents y compris la police.....	1.200	»	»

II. — Habillement :

Douanes. — Cadres métropolitain et local :

1 ^{re} mise d'habillement.....	2.500	»	»
Indemnité d'entretien	2.500	»	»

Police. — Cadre local :

Indemnité d'entretien.....	2.500	»	»
----------------------------	-------	---	---

III. — Indemnité de logement :

Enseignement :

Directeurs et directrices d'école du cadre local non logés.....	13.200	»	»
---	--------	---	---

B. — Rétributions pour travaux supplémentaires :

Heures supplémentaires :

Tous services : Heures de jour de 6 h. à 20 h.	25	»	»
Heures de nuit de 20 h. à 6 h.	50	»	»

Douanes : Surveillance d'embarquement et débarquement en dehors des heures de service :

De 6 h. à 20 h.	25	»	»
De 20 h. à 6 h.	50	»	»

Travaux supplémentaires aux secrétaires d'état-civil dans les districts :

Maximum annuel.....	3.000	»	»
---------------------	-------	---	---

C. — Indemnités pour suggestions ou risques inhérents à l'emploi :

Enseignement. — Indemnité de direction :

Personnel de l'enseignement local :

Ecole de 2 classes (avec 1 adjoint)	5	points d'indes
— 3 — (avec 2 adjoints).....	10	»
— 4 — (avec 3 adjoints).....	20	»
— 5 à 9 classes (avec 4 à 8 adjoints)...	30	»
— 10 cl. et plus (avec 9 adjoints et plus).	40	»

Art. 2. — Les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de direction du personnel de l'enseignement local, sont exprimées en francs métropolitains ; elles seront affectées de l'index de correction en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1950 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

DÉCISION n° 1253 a.e., relative aux déclarations douanières de cabotage.

(Du 16 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises ;

Vu la décision n° 1099 d., du 12 septembre 1950 relative aux déclarations douanières de cabotage, article 1^{er}, paragraphe 4 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la décision n° 1099 d. du 12 septembre 1950, la farine, le sucre et le lait condensé sucré sont inscrits sur la liste des marchandises qui demeurent soumises à déclaration douanière de cabotage.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1950.

L.A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1267 a.e., *fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 18 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu la nécessité de ne pas interrompre les achats malgré les incertitudes du marché du coprah ;

Vu les avis émis par le groupement des exportateurs de coprah et par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 3 octobre 1950 ;

Vu l'arrêté 1187 a.e. du 29 septembre 1950 fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 octobre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 4 octobre 1950, les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés, à titre provisoire, sous réserve de ristourne éventuelle en faveur des producteurs, sur les bases suivantes :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local 9,50 le kg.

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete. 10 » —

Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises rendu quai Papeete.... 10 » —

Aux îles Tuamotu-Gambier-Australes-Marquises :

Prix payable par l'armateur :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu 8,35 le kg.

Prix payable par l'acheteur local au producteur. 7,50 —

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1950 sont maintenues en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1950.

L.A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1268 a.p.a. *approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1950.*

(Du 18 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 9 juin 1950 ;

Le conseil privé entendu le 13 octobre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Onze millions huit cent cinquante mille deux cent soixante quinze francs (11.850.275 frs.)*, est approuvé.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1269 co. *annulant la prise en charge des rôles supplémentaires et principaux 1948 pour une somme de 45.800 frs. sur les patentes, les 10% C.C., les 50% C.P. et l'impôt sur la propriété bâtie.*

(Du 18 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1224 co. en date du 16 novembre 1949 ;

Vu l'ordre de recette n° 1067 en date du 11 décembre 1948 portant prise en charge du rôle principal de la perception de Tahiti, exercice 1948, district de Vairao, de la somme de 20.154 frs. 20 ;

Vu l'ordre de recette n° 1614 en date du 20 février 1950 portant prise en charge du rôle supplémentaire de la perception de Tahiti, exercice 1948, de la somme totale de 725.048 frs. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que le rôle principal de la perception de Tahiti comporte un excédent de 1.000 frs. au titre de l'impôt sur la propriété bâtie, pour le district de Vairao ;

Considérant que le rôle supplémentaire de la perception de Tahiti comporte un excédent de 44.800 frs. au titre de :

Droit fixe de patente 28 000 Frs.
Centimes additionnels Chambre de Commerce. 2 800 -
— — Commune de Papeete. 14 000 -

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 octobre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prises en charge du rôle principal de la perception de Tahiti, exercice 1948, district de Vairao, et du rôle supplémentaire de la perception de Tahiti, exercice 1948, sont annulées pour un montant total de : *Quarante-cinq mille huit cents francs* (45.800 frs.) se répartissant comme suit :

au titre du chapitre I art. 2 du budget local, exercice 1948,

ordre de recette n° 1067 en date du 11 décembre 1948 de 20.154 frs. 20, pour un montant de :

Taxe sur la propriété bâtie : 1.000 frs. 1.000 »

au titre du chapitre I art. 5 du budget local, exercice 1948,

ordre de recette n° 1614 en date du 20 février 1950 de 725.048 frs. :

Patentes fixes 28.000 frs.
10 % Chambre de Commerce... 2.800 -
50 % Commune de Papeete..... 14.000 -
44.800 »
45 800 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

DÉCISION n° 1295 f.c. nommant un régisseur d'avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par les travaux d'urbanisme.

(Du 20 octobre 1950)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de M. Auzelle, urbaniste chargé d'enquête monographique ;

Considérant que les travaux d'études et d'établissement d'avant-projets nécessitent la désignation d'un régisseur pour le règlement rapide de certaines dépenses ;

Vu la nécessité du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Auzelle, urbaniste agréé pour les études rentrant dans le cadre du plan de développement économique et social, est nommé régisseur d'une caisse d'avances pour le règle-

ment rapide de dépenses nécessitées par l'établissement d'avant-projets.

Art. 2. — Un mandat de la somme de : *cent cinquante mille francs* payables à la caisse du trésorier-payeur sera remis à M. Auzelle par les soins de l'ordonnateur du budget local.

Art. 3. — M. Auzelle aura l'obligation de produire au trésorier-payeur, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance (factures des fournisseurs détaillées, décomptées, arrêtées et acquittées par les intéressés, ou somme inemployée).

Art. 4. — L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations présentées par le chef du service des finances qui en assurera la transmission au trésorier-payeur.

Art. 5. — L'avance est imputable au chapitre 25, art. 3 du budget local exercice 1950. Les dépenses sont imputables au budget F.I.D.E.S.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1299 f.c. prescrivant la réalisation des valeurs de la caisse de réserve du service local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 octobre 1950).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, article 263 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en session d'avril-mai 1950 ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 19 octobre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les valeurs de la caisse de réserve du service local ci-après énumérées seront réalisées par toutes les voies de droit.

Nature des valeurs	Montant en compte dans la caisse de réserve
29.100 frs. de rente perpétuelle 3% au porteur :	
1 coupure de 30 frs. n° 7329-404	30 »
2 » 60 » n° 1839-408 & 409	120 »
1 » 150 » n° 3675-703	150 »
16 » 300 » n° 6953-652 à 667	4.800 »
8 » 3.000 » n° 1475-394 à 401	24.000 »
	<u>29.100 »</u>
7.046 frs. de rente perpétuelle 3% nominat. :	176.363 59
Série 4 n° 734.490	36.324 48
10.410 frs. de rente perpétuelle 3% amortis.	
1945 nominative :	
n° 35 702 vol. 9	6.360 «
n° 41.831 vol. 9	4.050 »
	<u>10.410 »</u>
	63.090 90
66 obligations de 500 frs. de l'A.O.F. 3% 1903-1907	5.042 73
106 obligations de 500 frs. de Madagascar 3% 1903-1905	8.177 02
	<u>Soit au total : 288.998 72</u>

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1300 s.g. *fixant les tarifs des cessions, des services et des locations consentis par le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.*

(Du 21 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1275 c. du 5 octobre 1948 portant organisation du service local de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, notamment en ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 créant une station agronomique et d'élevage ;

Vu les arrêtés des 3 janvier 1927 et 28 janvier 1941 réglant la délivrance des produits des centres et stations d'essai du territoire ;

Vu l'arrêté n° 214 a.g.f. du 19 mars 1935 organisant la partie financière de la station des haras ;

Vu l'arrêté n° 207 c. du 28 février 1939 portant modification du droit de visite des animaux à leur entrée dans la colonie ;

Sur la proposition du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative au cours de sa séance du 12 mai 1950 ;

Le conseil privé entendu les 18 août et 19 octobre 1950 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTÉ :

I. — Généralités.

Article 1^{er}. — Le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est habilité à consentir des cessions de plants, fruits, semences, lait, œufs, animaux, de produits pour le traitement des végétaux et des animaux, d'engrais, à louer du matériel et à assurer des services aux conditions déterminées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les tarifs des cessions et des services, les taux de location du matériel sont fixés au tableau annexe 1.

Les tarifs et les taux de location pourront être modifiés par le chef du territoire sur proposition du chef du service.

II. — Cessions.

Art. 3. — La délivrance des produits a lieu, en principe, aux stations du service. Lorsque le transport du produit est effectué par le service, les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge de l'acheteur.

Art. 4. — Le règlement des cessions est effectué dans les stations du service. Dans les îles où le service n'est pas représenté, les produits sont expédiés en port dû contre mandat établi au nom du trésorier-payeur.

Art. 5. — Les emballages non cédés doivent être retournés au service dans les quarante jours qui suivent la cession des produits. L'expédition est faite aux risques et périls de l'utilisateur. Passé ce délai, le paiement des emballages sera exigé.

Art. 6. — Seule est autorisée la cession des produits qui n'existent pas dans le commerce local.

Les produits qui n'ont été l'objet d'aucune transformation sont cédés au prix de revient.

Les produits utilisés pour les traitements sont cédés dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les appareils ne peuvent être cédés que sur soumission, avec approbation du chef du territoire.

Art. 8. — Chaque trimestre, le chef du service fournit au service des finances un relevé des cessions des produits non transformés et des appareils cédés.

III. — Location.

Art. 9. — Les tracteurs et leurs instruments attelés, le matériel de préparation du sol, de semis et de fertilisation, de binage, de défense des cultures, de récolte, de transformation des récoltes, peuvent être loués aux agriculteurs sur simple demande adressée au chef de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 10. — Le taux de location des tracteurs est exclusif du remboursement en nature du carburant et du lubrifiant et du règlement du salaire des conducteurs.

Art. 11. — Les appareils autres que les tracteurs et leurs instruments attelés, doivent être pris et rapportés au jardin d'essai de Pirae, dans les délais convenus entre l'utilisateur et le chef du service. Passé ce délai, sauf demande de prolongation accordée, le taux de location sera doublé. Au cas où le service serait dans la nécessité de reprendre lui-même le matériel à domicile, les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'utilisateur, dans les conditions prévues au tableau II.

Art. 12. — Les pulvérisateurs ne sauraient être loués au même utilisateur pendant une durée supérieure à six mois, en une ou plusieurs fois, sauf manque d'appareils dans le commerce.

Art. 13. — La nature des travaux, leur étendue, leur durée approximative seront approuvées par le chef du service de l'agriculture et de l'élevage qui déterminera le personnel chargé de la conduite et de l'entretien du matériel, le chef de service donnera à ce personnel toutes instructions nécessaires, qui ne pourront être modifiées que par l'autorité administrative.

Tout utilisateur qui ne se conformerait pas à ces directives et instructions sera personnellement responsable de tout incident ou accident.

IV. — Services et interventions du vétérinaire.

Art. 14. — Le règlement des services a lieu sur le vu d'un état dressé par le chef de service, qui en avise le bénéficiaire.

Art. 15. — Les services exécutés hors des stations sont majorés des frais de transport des agents, de la main-d'œuvre et du matériel s'ils sont effectués en dehors des tournées régulières gratuites du service.

L'état des services doit alors être dressé conformément au modèle publié en annexe II. Cet état, visé par le bénéficiaire, est détaché d'un carnet à souche et se réfère au récépissé qui lui est délivré lors du règlement. Le règlement doit être effectué dans un délai de vingt jours.

V. — Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées au matériel actuellement prêté, à compter du 15^e jour qui suivra sa publication.

En particulier, les dispositions de l'article 2 seront appliquées aux utilisateurs ayant conservé des instruments au delà des délais convenus.

VI. — Exécution.

Art. 17. — Le secrétaire général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et est applicable, en raison de l'urgence, dès sa parution au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 21 octobre 1950

L. A. GIRAULT.

ANNEXE I

TARIFS DES CESSIONS ET DES PRODUITS

Nom des produits	Unité	Prix unitaire	Observations
A. — Cessions :			
1. — Fruits :			
Pamplemousse	pièce	7 frs	
Bananes	régline	35 »	
Mangues	douzaine	30 »	
Avocats	—	30 »	
Oranges	—	25 »	
Caramboles	—	6 »	
Sapotilles	—	18 »	
Corossols	—	18 »	
Pommes cannelles	—	18 »	
2. — Plantes d'ornement :			
Semis à repiquer	pièce	1 »	
Boutures non racinées, bulbes	—	3 »	
Adultes de semis	—	10 »	
Marcottes, drageons	—	50 »	
Boutures racinées	—	50 »	
Greffes	—	70 »	
3. — Plantes maraichères ..			
	le cent	15 »	
4. — Arbres fruitiers :			
a) Citrus : (greffé, bouture racinée ou marcotte)			
	pièce	15 »	
b) Autres : semis, boutures (citrus compris)			
	—	5 »	
Boutures racinées, marcottes, drageons			
	—	15 »	
Greffes			
	—	50 »	
5. — Plantes forestiers			
	pièce	gratuits	
6. — Plantes fouragères			
	pièce	—	provisoirement
7. — Produits animaux :			
Lait	Tarif de la commission des prix		
Oeufs à consommer	Tarif du marché		
Oeufs à couvrir	Tarif du marché plus 15 frs la douzaine		
Fumier	M3	100 »	
8. — Semences, engrais. Produits vétérinaires et phytosanitaires. Substances de croissance et phytocides			
		Prix de revient	
9. — Emballages :			
Caisse	pièce	40 »	
Toiles	—	50 »	
Pots en terre (non marqués)	—	Prix de revient	

ANNEXE II

Objet	Unité	Taux	Observations
B. — Location :			
1. — Tracteurs :			
Caterpillars	1/2 journée de 4 heures	400 »	+ Chauffeur, carburant et lubrifiant
Farmal	—	70 »	+ do
2. — Matériel de défrichement et de drainage :			
Bulldozer	—	120 »	
Rouleau	—	80 »	
Fosseuse-draineuse	—	50 »	
3. — Matériel de préparation du sol et de culture :			
Charrue pour tracteur	jour	80 »	
Charrue à cheval	—	10 »	
Pulvérisateurs à disques	—	15 »	
Houe à cheval	—	10 »	
4. — Matériel de semis et de fertilisation :			
Semoir à grosses graines	—	20 »	
5. — Matériel de défense des cultures :			
Moto-pulvérisateur Friend	—	50 »	
Pulv. cascade	—	10 »	
— ondine	—	10 »	
— à pression préalable à dos	—	10 »	
— (pression entretenue) à dos	—	10 »	
6. — Matériel de récolte			
		Mémoire	
7. — Matériel de préparation des récoltes			
		Mémoire	

Après une sommation restée sans effet, la reprise du matériel sera effectuée aux frais de l'utilisateur et le tarif sera double pour les journées en supplément.

Des taux spéciaux peuvent être consenties de gré à gré, dans les cas où apparaîtrait l'intérêt général ou économique certain; l'appréciation en est laissée au chef du territoire après avis des services intéressés.

ANNEXE III

C. — Services :

I. — Service vétérinaire.

A. — Consultations et visites :

1°) Animaux présentant un intérêt économique certain (chevaux, cheptel, bovin et ovin, porcs, animaux de basse-cour) :		
à la station		50 frs par animal
à domicile		100 » —
2°) Animaux de luxe ou de compagnie :		
à la station		100 » —
à domicile		200 » —
B. — Interventions. (Prix de revient du produit non compris) :		
Injection hypodermique		50 frs
Injection intraveineuse		100 »
Petite chirurgie (ponctions d'abcès, du rumen, sondage du rumen, caudectomie, etc...)		100 »

Intervention obstétricale sur grands animaux (vélage, poulainage, délivrance manuelle).....	500 » à 1.000 »
Intervention obstétricale sur petits animaux	200 »
Castration des chevaux	300 »
Castration des porcs (serum en plus).....	20 »
Castration des truies.....	100 »
Diagnostic de gestation.....	100 »
Grande chirurgie, intervention abdominale sur grands animaux	1.000 »
Autres interventions avec abatage et anesthésie	500 » à 1.000 »
Interventions sur le pied du cheval.....	200 » à 500 »
Interventions chirurgicales sur petits animaux, avec anesthésie.....	500 »
Pansement de fracture	300 »
Cautérisation des membres (cheval).....	200 »
Pension d'animaux en traitement (pharmacie en plus).....	20 » par jour
Administration d'un breuvage médicamenteux.....	50 »
Sacrifications	50 »
Pulvérisations ixodiques du bétail, par bête.....	10 »
Diagnostic expérimental (examen hématologique, sérologique, bactériologique, analyse d'urine).....	50 »

C. — Droits de visite des animaux à leur entrée dans la colonie :

Chiens, chats et autres animaux de luxe ou de compagnie	200 »
Autres animaux.....	20 »
Oiseaux de volière, coqs de combats.....	50 »
Animaux utiles à l'agriculture.....	exempts de droits

D. — Saillies :

Jument.....	35 »
Vache	25 »
Truies.....	15 »

E. — Pensions :

Jument.....	10 » par jour
Vache	10 » —
Truie	10 » —

II. — Traitements insecticides, fongicides.

a) Papeete, Faaa, Pirae, Arue :

Le litre 0 fr. 60 majoré du prix des produits incorporés — (prix de revient)

b) Autres districts :

De même que pour a) plus les frais de transport de la main-d'œuvre et du matériel.

III. — Transport de personnel ou matériel.

Véhicule et chauffeur ...	Tarif du service des travaux publics.
Main-d'œuvre.....	Salaire horaire multiplié par durée du transport.
Expédition au port	40 francs.

Etablissements français de l'Océanie

Service de l'Agriculture,
Élevage et Forêts

N°

ANNEXE IV

Présentation des états des services et domicile effectués par le
Service d'Agriculture, d'Élevage et des Forêts

Etat des services effectués :

Date (1)
Intéressé (1)
Service (1)
Récépissé N° (3)

Main-d'œuvre :

Agents	Salaire horaire	Temps	Valeur
.....
.....

Produits :

Nature (1)	Prix unitaire	Quantités (1)	Valeur
.....
.....
Total		

Heure	●	Signature
Visa au départ de la Station (3).....	
Visa à l'arrivée chez l'intéressé (2).....	
Visa de départ de chez l'intéressé (2).....	
Visa d'arrivée à la Station (3).....	

- (1) A remplir par le Chef d'équipe.
(2) — l'intéressé.
(3) — le bureau.

ARRÊTÉ n° 1304 f.c. ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir le versement du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer afférent au 3^e trimestre 1950, exercice 1950-51.

(Du 23 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer des budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le budget spécial des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1950-51 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 octobre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de : Deux millions six cent onze mille cinq cent quatre-vingt-sept francs (2.611.587 frs.) sera prélevée sur la caisse de réserve du budget local pour être transférée au F.I.D.E.S. au compte " Recettes à transférer à l'agent comptable du trésor pour compte caisse centrale de la France d'outre-mer "

Cette somme représente la participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie pour le 3^e trimestre 1950, soit 20 % sur les paiements effectués, pendant cette période, qui se montent à 13.057.935 frs. 90.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1950.
L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1308 f.c. portant classement d'agents locaux dans les échelles indicielles.

(Du 26 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 241 à 254 s.g. du 25 février 1950 portant organisation des cadres locaux des E.F.O. ;

Vu les arrêtés n° 876 et 877 f.c. du 28 juillet 1950 fixant les soldes des agents des cadres et les appointements des agents auxiliaires permanents ;

Sur la proposition de la commission paritaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les personnels des divers cadres locaux sont reclassés dans les nouvelles hiérarchies fixées par les arrêtés n° 242 à 254 s.g. du 25 février 1950 susvisés, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 2. — Les agents auxiliaires temporaires énumérés au tableau B ci-annexé recevront, selon l'indice qui leur est affecté, les soldes brutes fixées par l'arrêté n° 877 f.c. du 28 juillet 1950 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

Tableau A annexé à l'arrêté n° 1308 f.c. du 26 octobre 1950.

Noms	Grade			Observations
	Avant reclassement	Après reclassement		
		1949	1950	
M. Tefaaora Teriimarotea.....	Instituteur de 6 ^e classe	Moniteur ppal de 3 ^e classe	Moniteur ppal de 3 ^e classe	
M ^{lle} Postaire Le Marais.....	Institutrice de 5 ^e classe	Institutrice de 7 ^e classe	Institutrice de 7 ^e classe	
M. Ellacott Frédéric.....	Instituteur stagiaire	Inst. stagiaire de 8 ^e cl.	Inst. stagiaire de 8 ^e cl.	
M ^{lle} Panek Olga.....	Institutrice stagiaire	Inst. stagiaire de 8 ^e cl.	Inst. stagiaire de 8 ^e cl.	
M. Dexter Oscar.....	Agent de police de 1 ^{re} classe avant 4 ans	Agent de police de 2 ^e cl.	Agent de police de 2 ^e cl.	
M. Teriierooiterai Philippe....	Agent de police de 2 ^e classe	Agent de police de 3 ^e cl.	Agent de police de 3 ^e cl.	
M. Chevalier François.....	Commis de 8 ^e classe des Affaires Administratives	Commis de 6 ^e classe	Commis de 5 ^e classe	
M. Bonvalet Henri.....	Stagiaire des P.T.T.	Commis stagiaire de 8 ^e cl.	Commis stagiaire de 8 ^e cl.	
M ^{lle} Auméran Salomé.....	Elève-infirmière	Elève de 1 ^{re} année		
M ^{lle} Tetuahutia Fiatine.....	do	do		
M. Doom Alfred.....	Elève-infirmier	do		
M ^{lle} Cérans-Jérusalémy Henriette.....	Elève-infirmière	do		

Tableau B annexé à l'arrêté n° 1308 f.c. du 26 octobre 1950.

NOMS	Indice
M. O'Connell Guy.....	196
M ^{me} Ate Vahine.....	120
M ^{me} Fougeyrollas.....	140
M ^{me} Masset.....	196
M. Quesnot André.....	132
M. Orairai Mahahe.....	120
M ^{lle} Poroi Horrence.....	120
M. Castille Abel.....	188
M ^{lle} Baudouin Denise.....	120
M ^{me} Drollet Madeleine.....	120
M ^{lle} Teamotuaitau Tetia.....	120
M ^{lle} Gauthier Denise.....	120
M ^{me} Géros Germaine.....	120
M. Teharuru Victor.....	124
M. Miller William.....	166
M. Léontieff Max.....	172
M. Snow André.....	148
M ^{lle} Dauphin Marguerite.....	196
M ^{lle} Gobrait Indrapari.....	120
M. Atger, Edwin.....	120
M. Gibert Etienne.....	120
M ^{lle} Cécilia Temarii.....	120

NOMS	Degré de la 4 ^e catégorie
M. Piharuru Tamaititahio.....	33
M ^{lle} Roura Yvonne.....	27
M ^{me} Lethuillier Murielle.....	27
M. Tahiri Tane.....	24
M. Taputu Irorau.....	34
M. Lucas Camille.....	50
M ^{me} Hansen Geneviève.....	39
M. Parker Charles.....	50
M. Temarji Ariitiria.....	42

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1224 du 12 octobre 1950. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours pour l'emploi d'agents de police du cadre local :

Tefaatau Charles — Grand Jean — Tefaatau Alphonse.

M.M. Tefaatau Charles, Grand Jean et Tefaatau Alphonse sont nommés, à compter du 5 octobre 1950, agents de police de 8^e classe stagiaires.

M.M. Tefaatau Charles, Grand Jean et Tefaatau Alphonse prêteront le serment prescrit par la loi.

2.— *Par décision n° 1225 du 12 octobre 1950.*— M. Cérans Jérusalémy (Jean-Baptiste), ouvrier de 5^e classe du cadre local de l'imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période de trois mois commençant à courir le 12 octobre 1950.

3.— *Par décision n° 1226 du 12 octobre 1950.*— Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe I) sera délivrée à M. Pouvanaa a Oopa, député de l'Océanie, pour se rendre de Papeete à Paris, soit par voie aérienne, soit par voie aérienne et maritime combinée.

La dépense sera imputable au budget de la questure de l'assemblée nationale (budget de l'Etat).

4.— *Par décision n° 1229 du 12 octobre 1950.*— L'exclusion temporaire de fonctions pendant une période de trois mois et privation de toute rémunération pendant cette période, est infligée à M. Hugon Jean, préposé de 4^e classe du service actif des douanes de Papeete, pour compter du 15 octobre 1950, pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

5.— *Par décision n° 1249 bis du 15 octobre 1950.*— La date des examens professionnels prévus par la décision n° 644 c. du 1^{er} juin 1950 est reportée aux 6 et 7 novembre en ce qui concerne les centres des Marquises.

M.M. Cérans Benjamin et Peaata Henri peuvent être sur leur demande mutés dans le cadre supérieur des affaires administratives correspondant à l'emploi effectivement rempli par ces agents, dans les conditions prévues à l'article 41 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, et sous la réserve qu'ils auront satisfait à l'examen professionnel du 17 octobre.

Les agents auxiliaires susceptibles d'atteindre l'âge de 21 ans dans un délai d'un an à compter de la date des examens professionnels pourront s'y présenter s'ils remplissent les autres conditions générales prévues par les textes.

S'ils sont admis ils seront nommés à titre stagiaire à la dernière classe du cadre auquel ils postulent. Ils seront titularisés lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans. Ils conserveront, le cas échéant, à titre transitoire, leur solde auxiliaire si celle-ci est supérieure à la solde de leur nouveau grade.

6.— *Par décision n° 1250 du 16 octobre 1950.*— Pour compter du 1^{er} septembre 1950, M^{me} Daulin Marie-Thérèse est engagée au service social pour servir en qualité d'aide assistante-sociale.

M^{me} Daulin Marie-Thérèse percevra des appointements fixés à 300 francs par jour ouvrable.

M^{me} Daulin Marie-Thérèse est mise à la disposition du chef du service social. Ses appointements seront mandatés sur certificats de services faits, délivrés par le chef de service.

7.— *Par décision n° 1266 du 17 octobre 1950.*— La date de l'épreuve professionnelle à faire subir aux auxiliaires et journaliers du service de l'agriculture, candidats aux examens professionnels pour la titularisation dans les grades de conducteurs et moniteurs de l'agriculture, est reportée à une date qui sera fixée par note de service du chef de territoire.

8.— *Par décision n° 1270 du 18 octobre 1950.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 octobre 1950, à M^{lle} Tara Lenoir, institutrice de 5^e classe du cadre local en service à Amaru (Rimatara).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date de son accou-

chement au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9.— *Par décision n° 1271 du 18 octobre 1950.*— Un congé sans solde de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé, pour compter du 1^{er} octobre 1950, à M^{me} V^{ve} Paul Ainaud, compositrice principale de 1^{re} classe du cadre local de l'imprimerie.

10.— *Par décision n° 1272 du 18 octobre 1950.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 30 septembre 1950, à M^{me} Tribot, née Asmus Ivane, agent auxiliaire permanent du service local en service à la douane.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

11.— *Par décision n° 1297 du 21 octobre 1950.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 27 septembre 1950, à M^{lle} Teauna Odette, agent auxiliaire temporaire institutrice à l'école de Maupiti.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12.— *Par décision n° 1298 du 21 octobre 1950.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 octobre 1950, à M^{me} Salmon, née Clémentine Tematahotoa, institutrice adjointe à l'école de Tautira.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1.— *Par arrêté n° 1273 du 19 octobre 1950.*— L'article 2 de l'arrêté n° 306 a.p.e. du 11 avril 1940 est abrogé et remplacé comme suit :

« Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939. »

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— *Par arrêté n° 1305 du 24 octobre 1950.*— Est retirée définitivement la carte d'identité spéciale "Commerçant" à la nommée Ah Moe c.i. n° 3837, commerçante à Puka-Puka.

Le séjour de l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception de l'île de Tahiti, lui est interdit et elle devra se rendre dans cette île par première occasion maritime.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux décrets des 5 janvier 1940 et 27 avril 1939.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 1284 du 20 octobre 1950.*— M. Naonao Meteta est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 37^e degré, agent de police à Avera-Raiaatea pour compter du 10 mai 1950 date de la prestation de serment.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1235 du 13 octobre 1950.*— La bourse entière d'enseignement à l'école protestante des garçons, attribuée

à l'élève Rohi Noefitu par décision n° 277 i.p. du 2 mars 1950, sera mandatée au titre de " Bourse de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 8 juillet au 15 août 1950 inclus, au profit de M. François Teuinatua demeurant à Punaauia.

2. — Par décision n° 1251 du 16 octobre 1950. — Les dates des examens scolaires dans les Établissements français de l'Océanie sont fixés comme suit, pour l'année 1950:

- 1°) Examen de français des écoles chinoises: Jeudi 30 novembre 1940 à Papeete (école centrale) et Uturoa, à 07 heures;
- 2°) Brevet élémentaire (1^{re} session): Lundi 4 décembre 1950 à Papeete, à 07 heures;
- 3°) Brevet d'études du premier cycle du second degré (1^{re} session): Lundi 11 décembre 1950 à Papeete, à 07 heures;
- 4°) Concours d'entrée dans la classe de 6^e du collège: Lundi 18 décembre 1950 à Papeete et Uturoa, à 07 heures;
- 5°) Certificat d'études primaires élémentaires: Mardi 19 décembre 1950 à Papeete, Uturoa et Atuona, à 07 heures.

Les demandes d'inscription pour ces examens et les dossiers scolaires pour le concours d'entrée en 6^e doivent parvenir quinze jours au moins avant la date fixée pour les épreuves:

1°) à la direction de l'instruction publique, pour les candidats de Tahiti et Moorea;

2°) aux chefs de circonscriptions intéressés, pour les candidats des archipels.

3. — Par décision n° 1302 du 23 octobre 1950. — Pour compter du 16 octobre 1950, M^{lle} Tetua Tauhiro est suspendue de ses fonctions de surveillante à l'école centrale de Papeete.

Le titre d'élève-maîtresse (externe) lui est conservé.

4. — Par décision n° 1303 du 23 octobre 1950. — Pour compter du 16 octobre 1950, est supprimée la bourse de demi-pension dont jouissait au centre d'apprentissage de Papeete l'élève Bonno Ferdinand.

* * *

PRISON COLONIALE

1. — Par arrêté n° 1255 du 16 octobre 1950. — La commission chargée de procéder à l'étude de la réforme des textes sur le régime de la prison de Papeete est complétée comme suit:

M. le président de l'assemblée représentative ou son délégué, membre;

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — Par arrêté n° 1254 du 16 octobre 1950. — L'indemnité mensuelle de direction, allouée au directeur de la caisse centrale de crédit agricole mutuel, sur le budget de cet organisme, par l'arrêté n° 1178 c., du 28 septembre 1950 est portée à 7.000 francs pour compter du 15 octobre 1950.

2. — Par arrêté n° 1256 du 16 octobre 1950. — La composition de la commission de censure des films et disques est modifiée comme suit:

Le chef du service social

au lieu de: Le chef du service de l'information.

3. — Par décision n° 1285 du 20 octobre 1950. — L'avis de mutation n° 13/Mut. du commandant de la section de gendarmerie des Établissements français de l'Océanie, affectant le gendarme Pequignot (Gérard) au commandement de la brigade des Marquises-nord en remplacement du gendarme Brouail (Joseph), est approuvé.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le gendarme Pequignot assurera celles de:

- 1°) Chef du poste administratif du groupe nord des îles Marquises avec résidence à Taiohae;
- 2°) Chargé de la poste;
- 3°) Gérant des comptes du trésor;
- 4°) Directeur de la prison;
- 5°) Secrétaire d'état-civil;
- 6°) Maître de port;
- 7°) Notaire du groupe nord des îles Marquises;
- 8°) Huissier et porteur de contraintes;
- 9°) Liquidateur des contributions indirectes et chargé du recouvrement des rôles du groupe nord des îles Marquises;
- 10°) Commissaire de police à Taiohae avec contrôle effectif sur les chefs et agents de police d'îles et de vallées du groupe nord;
- 11°) Chargé du service des travaux publics du groupe nord des îles Marquises.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau I annexé à l'arrêté du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel de la gendarmerie.

La passation du service aura lieu dans les formes réglementaires.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Médaille d'Honneur du Travail

La Médaille d'Honneur du Travail a été créée par le décret du 15 mai 1948 (J.O.R.F. 21 mai), dont les conditions d'application ont été fixées par l'arrêté du 30 juin 1948 (J. O. R. F. 3 juillet).

Elle est destinée à récompenser les longs services effectués par des ouvriers, employés et assimilés chez un même employeur.

Elle comporte quatre échelons:

- 1° La Médaille d'Argent décernée après 30 ans de services consécutifs chez un même employeur;
- 2° La Médaille de Vermeil décernée aux titulaires de la Médaille d'Argent comptant 40 ans de services consécutifs chez un même employeur;
- 3° Le rappel de la Médaille de Vermeil décerné aux titulaires des deux précédentes comptant 50 ans de services consécutifs chez un même employeur;
- 4° La Médaille Soixantenaire décernée aux titulaires des trois précédentes comptant 60 ans de services consécutifs chez un même employeur.

Ces quatre médailles peuvent également être accordées aux salariés qui, par suite d'interruption non contraires à la probité professionnelle ou à la morale, comptent néanmoins, en plusieurs périodes, 30, 40, 50 ou 60 ans de présence réelle chez un même employeur. — Elles peuvent également être attribuées aux salariés qui, comptant 30, 40, 50 ou 60 ans de services, les auront accomplis chez deux employeurs consécutifs par suite d'une cause de force majeure absolument indépendante de leur volonté, les ayant obligés à quitter le premier employeur.

Aux années de présence réellement effectuées chez un employeur, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, le temps passé sous les drapeaux (temps légal du service militaire obligatoire, mobilisation pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945).

A. — Conditions à remplir :

La Médaille d'Honneur du Travail est accordée aux employés et ouvriers des employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, aux gens de maison, et en général, à toute personne liée par un contrat de travail à un employeur et tirant de cette occupation la principale de ses ressources.

Elle ne peut être accordée en aucun cas :

1° Aux salariés qui en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent ou pouvaient prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre Ministère (Médaille d'Honneur Agricole, Médaille d'Honneur Départementale et Communale, Médaille d'Honneur des Chemins de fer, etc...);

2° Aux fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la fonction publique;

3° Aux personnels militaires, aux magistrats de l'ordre judiciaire;

4° Aux artisans et travailleurs indépendants.

La Médaille d'Honneur du Travail est accordée aux salariés français, aux autochtones et nationaux des Territoires et Etats associés de l'Union française ainsi qu'aux Belges et Luxembourgeois travaillant sur les territoires de la République française. Les Belges et Luxembourgeois ainsi que les originaires d'un pays étranger naturalisés français ne peuvent faire entrer en compte leurs services militaires que si ceux-ci ont été effectués postérieurement à leur entrée en fonction chez l'employeur.

Les durées de services militaires que si ceux-ci ont été effectués postérieurement à leur entrée en fonction chez l'employeur.

Les durées de services fixées à 30, 40, 50 et 60 ans pour l'obtention des 4 échelons, sont abaissées respectivement à 20, 30, 40, et 50 ans en faveur des candidats dont les services ont été effectués en totalité hors de la France métropolitaine.

Ces dispositions doivent être entendues de la façon la plus large et s'appliquer également aux travailleurs autochtones, en vue de récompenser ceux qui ont accompli de longs services chez le même employeur et de favoriser ainsi la stabilité dans l'emploi.

La Médaille d'Honneur est décernée deux fois par an à l'occasion des 1^{er} janvier et 14 juillet.

B. — Pièces à fournir :

1° Une demande sur papier libre rédigée soit par le candidat soit par son employeur et indiquant les nom (suivi pour les femmes mariées du nom de jeune fille ou de la mention divorcée), prénoms, date et lieu de naissance, domicile, s'il y a lieu, dates de l'accomplissement des services militaires et de guerre, profession du candidat, date exacte de l'entrée chez l'employeur et s'il y a lieu date de sortie, éventuellement dates et motifs des interruptions, ainsi que les nom, profession et adresse de l'employeur.

La demande doit en outre indiquer pour les candidats comptant plus de 40 années de services (ou 30 hors de la Métropole) s'ils sont ou non déjà titulaires de la Médaille d'Ar-

gent et éventuellement des Médailles de Vermeil et Rappel de Vermeil.

2° Un certificat établi sur papier timbré et dûment légalisé émanant de l'employeur attestant les renseignements contenus dans la demande et rappelant notamment la date d'entrée en fonction et, s'il y a lieu, la date de sortie, la continuité des services ou les motifs et dates des interruptions, ainsi que la profession du candidat.

* * *

MÉRITE SOCIAL

Le Mérite Social, institué par le décret du 25 octobre 1936 (J.O.R.F. 28 octobre) est destiné à récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la Mutualité, la Prévoyance Sociale et la Sécurité Sociale.

Il comprend trois grades :

- Commandeur;
- Officier;
- Chevalier.

Les nominations et promotions ont lieu à l'occasion des 1^{er} janvier et 14 juillet. Un choix est fait parmi les candidats.

A. — Conditions à remplir :

Pour être nommé Chevalier, il faut être âgé de 32 ans au moins et justifier de 5 ans de services rendus aux œuvres et institutions susvisées. La promotion au grade d'Officier est subordonnée à une ancienneté de huit ans au moins dans le grade de Chevalier, et celle au grade de Commandeur, de 5 ans au moins dans le grade d'Officier.

B. — Pièces à fournir :

- Une demande sur papier libre;
- Une notice individuelle.

Il n'a été prévu aucune bonification, soit d'âge, soit de services en faveur des candidats des Départements et Territoires d'outre-mer.

Les demandes d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, devront parvenir au Gouvernement du Territoire, avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier et avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} novembre 1950, sur une demande formulée par M^{me} Hugoline Colombani, demeurant à Auae, district de Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer au P.K. 2, 500 environ sur un terrain situé côté mer de la route de ceinture, sur les terres "Tepaparia" et "Vaioue" appartenant à M. Cornu :

- 1°) une station distributrice d'essence comportant un réservoir de 200 litres, monté sur charriot, avec pompe de distribution;
- 2°) une station distributrice de pétrole comportant un réservoir de 200 litres, monté sur charriot, avec pompe de distribution;
- 3°) un dépôt de 1.000 litres d'essence et 400 litres de pétrole.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire contractuel des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1^{er} novembre 1950, sur une demande formulée par M^{lle} Sarah Colombani demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une savonnerie à Paofai, sur la terre sise à l'angle des rues Cook et des Poilus Tahitiens.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire contractuel des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1^{er} novembre 1950, sur une demande formulée par M. Pierre Tetiarahi, demeurant à Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété, sise à Faaa, P.K. 5^e, une savonnerie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire contractuel des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Vente de matériel de Fonds de Commerce

2^e insertion

Suivant acte passé devant M^e Gérald COPPENRATH, Notaire par intérim, à Papeete, le 4 octobre 1950, enregistré,

Monsieur Jean GRAND a cédé à Monsieur Edouard NORDMAN le matériel d'un fonds de commerce de boucherie, exploité rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion en l'Etude de M^e COPPENRATH.

G. COPPENRATH

Notaire par intérim.

" REX "

AVIS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 1950, il a été formé entre :

Messieurs :

- 1^o) GRAUX Robert
- 2^o) MASSON Jean
- 3^o) HECKEL Pierre

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet toutes entreprises cinématographiques, l'exploitation de toutes salles de cinéma, la réalisation, l'exploitation, la vente, l'achat, l'échange de tous films cinématographiques tant en France que dans l'Union française et à l'Etranger.

La raison sociale est :

"REX"

Le siège de la Société est fixé à Papeete.

La durée de la Société est fixée à 30 années ; elle expirera le 30 septembre 1980.

Le capital social est de : 600.000 francs (Six cent mille).

Il se divise en 600 parts, réparties ainsi qu'il suit :

MM. MASSON Jean	275 parts
GRAUX Robert	125 parts
HECKEL Pierre	200 parts

Total : 600 parts

La Société est administrée par GRAUX Robert.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 9 octobre 1950.

Le Gérant,

GRAUX Robert.

Etude de M^e Gérald COPPENRATH, notaire par intérim à Papeete.

Constitution de Société à Responsabilité Limitée.

Par acte passé le 17 Octobre 1950 devant M^e Coppenrath, notaire p. i. à Papeete, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de première classe et de commission à l'importation, entre MM. John R. Farnham, Amin Yau Kai Sun c.i. 6797 et Ah Kau Yau Kai Sun c.i. 6966.

Le siège social est fixé à Papeete.

La raison sociale en est :

" JOHN FARNHAM & COMPAGNIE "

Le gérant, M. J. Farnham, sera remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Ah Kau Yau Kai Sun c.i. 6966.

Le capital social, entièrement versé en espèces, se répartit ainsi :

CENT	parts de 1.000 frs. à M. John Farnham.....	100.000 »
CINQUANTE	» » à M. Ah Kau Yau Kai Sun c.i. 6966..	50.000 »
CINQUANTE	» » à M. Amin Yau Kai Sun c.i. 6797...	50.000 »
		<u>200.000 »</u>

La durée de la Société est de cinq ans, à compter du 1^{er} Novembre 1950.

Une expédition de l'acte de constitution sera déposée au Greffe des Tribunaux dans la quinzaine de la signature de l'acte.

G. COPPENRATH,
Notaire p.i.

AGENCE MARITIME DE TAHITI (Océanie)

AVIS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 Octobre 1950, il a été formé entre :

Messieurs :

- 1^o) Edward Blanchard, expert comptable à Papeete,
- 2^o) Emile Dufour, ancien directeur en retraite de la Banque d'Indochine,

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet les fonctions et de commerces d'agents-déclarants en douane.

La raison sociale est :

" AGENCE MARITIME DE TAHITI (Océanie) "

Le siège de la société est fixé à Papeete.

La durée de la société est fixée à vingt années ; elle expirera le 31 Octobre 1969.

Le capital social est de 150.000 frs. (cent cinquante mille).

Il se divise en 30 parts, réparties ainsi qu'il suit :

Edward BLANCHARD	20 parts
Emile DUFOUR	10 parts

Total : 30 parts

La société est administrée par Edward Blanchard.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 Octobre 1950.

L'administrateur-gérant,
Ed. BLANCHARD.

A Vendre : Pirogue à voile complète (en face avenue Bruat). — Huguenin. — (Secrétariat Chambre d'Agriculture).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. — (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.